81-1 RECOMMANDATION CONCERNANT LES MESURES DE GESTION DU THON ROUGE

Vu que le rapport du SCRS signale une baisse de l'abondance des ressources en thon rouge de l'Atlantique,

Etant donné qu'on peut observer une diminution alarmante de l'abondance de cette espèce dans l'Atlantique ouest, et ceci quelle que soit l'hypothèse retenue quant à l'existence d'un ou de deux stocks,

Compte tenu de la recommandation formulée par le SCRS sur la nécessité de réduire la capture de thon rouge dans l'Atlantique ouest au niveau le plus bas, en accord avec les besoins des études scientifiques en cours,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)

Recommande:

PREMIÈREMENT:

Que les Parties contractantes prennent des mesures pour interdire la capture de thon rouge pendant une période de deux ans dans l'Atlantique ouest, comme défini dans la carte jointe (Addendum 1), sauf dans certaines conditions à convenir par les Parties contractantes dont les ressortissants ont pris une part active à la pêche du thon rouge dans l'Atlantique ouest; ces conditions doivent être basées sur la nécessité d'évaluer l'abondance des stocks.

DEUXIÈMEMENT:

Que les Parties contractantes dont les ressortissants ont pris une part active à la pêche du thon rouge dans l'Atlantique ouest:

- (a) Confèrent dès que possible et concluent leurs délibérations avant le 15 février 1982, afin d'être à même de définir les conditions dans lesquelles leurs ressortissants pourront pêcher; tant que ces conditions n'auront pas été définies, les prises directes et accessoires se limiteront à un niveau annuel de 800 TM pour permettre de poursuivre les études scientifiques en cours;
- (b) Fassent des échanges fréquents d'information sur les captures, et transmettent ces renseignements tous les ans à l'ICCAT.

TROISIÈMEMENT:

Que le niveau annuel des captures dans l'Atlantique ouest soit ajusté sur la base des preuves scientifiques fournies par le SCRS, afin d'assurer la stabilisation ou l'accroissement du stock.

QUATRIÈMEMENT:

Que l'adoption des mesures ci-dessus concernant l'Atlantique ouest n'entraîne pas de modification des recommandations de l'ICCAT en date de 1975 concernant le poids minimal de 6,4 kg pour l'ensemble de l'Atlantique et la limitation de la mortalité par pêche aux niveaux actuels dans l'Atlantique est, cette dernière mesure étant prolongée jusqu'à nouvelle décision de la Commission.

CINQUIÈMEMENT :

Que les Parties contractantes prennent des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique ouest vers l'Atlantique est, pour éviter ainsi l'accroissement de la mortalité par pêche sur le thon rouge dans l'Atlantique est.

SIXIÈMEMENT :

Qu'en accord avec les première et deuxième clauses ci-dessus, les Parties contractantes dont les ressortissants ont pris une part active à la pêche du thon rouge dans l'Atlantique ouest peuvent convenir d'appliquer cette recommandation à une date plus proche, nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2, de la Convention.

